



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

SCPE

→ DES  
pour info...

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DES AFFAIRES MARITIMES  
ET DU TOURISME

REF. A RAPPELER : 3D4 - DN

— cr

**ARRETE en date du 28 MARS 2002**  
**portant mise en demeure concernant TITANITE S.A.**  
**sur le territoire de la commune de MAZAUGUES**

**Le Préfet du Var,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L514-1,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le titre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO II),

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2000 autorisant TITANITE S.A. dont le siège est sis rue de l'Industrie – 21270 PONTAILLER-sur-Saône - à exploiter un atelier de fabrication et des dépôts de substances explosives, sur le territoire de la commune de MAZAUGUES, lieu-dit « La Caire de Sarrasin »,

VU le rapport en date du 24 janvier 2002 de l'inspecteur des Installations Classées près de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

.../...

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers concernant cet établissement, établie en décembre 1996, s'avère incomplète au regard, notamment, des dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

**CONSIDERANT** l'absence dans cette étude notamment, de la liste des éléments importants pour la sécurité et des informations sur leur gestion, d'accidentologie, de descriptif de la politique de prévention des accidents majeurs et de descriptif du système de gestion de la sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il a été demandé à l'exploitant, par courrier du 17 octobre 2001 de produire une étude de dangers mise à jour, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de présenter une étude de dangers mise à jour, dans un délai déterminé,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société TITANITE S.A. dont le siège social est situé rue de l'Industrie - 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE - est mise en demeure, de prendre, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires au respect des prescriptions réglementaires édictées à l'article 3-5° du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

A cette fin, la Société TITANITE S.A. devra adresser à la Préfecture, bureau de l'environnement, des affaires maritimes et du tourisme, une étude de dangers mise à jour, concernant les installations de stockage et de fabrication d'explosifs qu'elle exploite à MAZAUGUES, lieudit « La Caire de Sarrasin ».

### ARTICLE 2

L'exploitant est informé que s'il n'a pas obtempéré, dans le délai prescrit, à la présente injonction, le préfet pourra faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

.../...

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il sera également affiché en mairie de MAZAUGUES pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MAZAUGUES.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

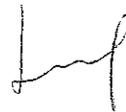
- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le Sous-Préfet de BRIGNOLES,  
Le Maire de MAZAUGUES,  
L'Inspecteur des installations classées près de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 28 MARS 2002

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

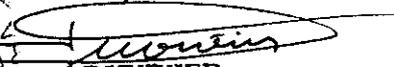


Jean-Luc NEVACHE

**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet,  
et par Délégation,  
Adjoint au chef de bureau



  
Gérard DUVIVIER